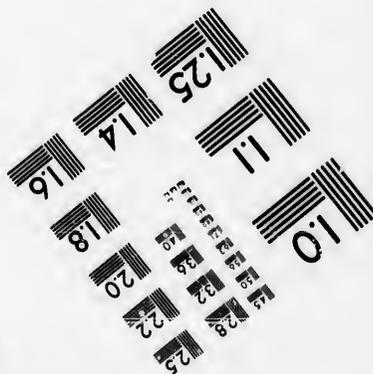
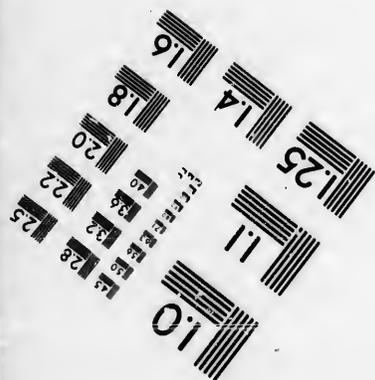
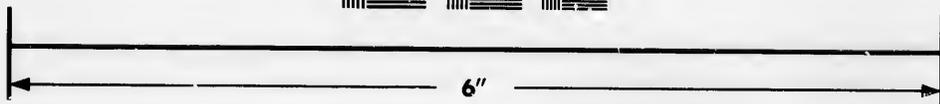
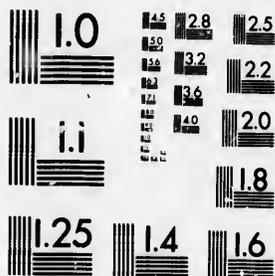


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/
Couverture de couleur

Coloured pages/
Pages de couleur

Covers damaged/
Couverture endommagée

Pages damaged/
Pages endommagés

Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées

Cover title missing/
Le titre de couverture manque

Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur

Pages detached/
Pages détachées

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Showthrough/
Transparence

Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur

Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression

Bound with other material/
Relié avec d'autres documents

Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure

Only edition available/
Seule édition disponible

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: La page du titre de l'étiquette est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>								

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

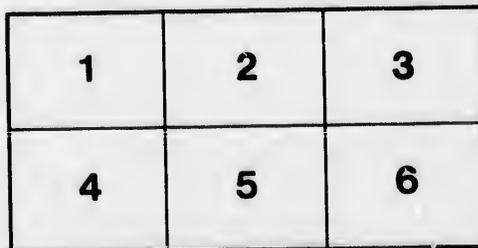
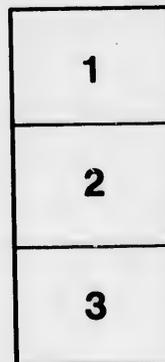
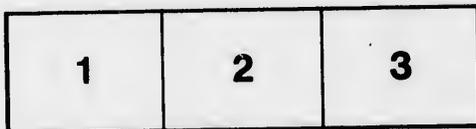
Bibliothèque nationale du Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

COUR D'APPEL.

LOUIS PROULX,

Appellant,

Et

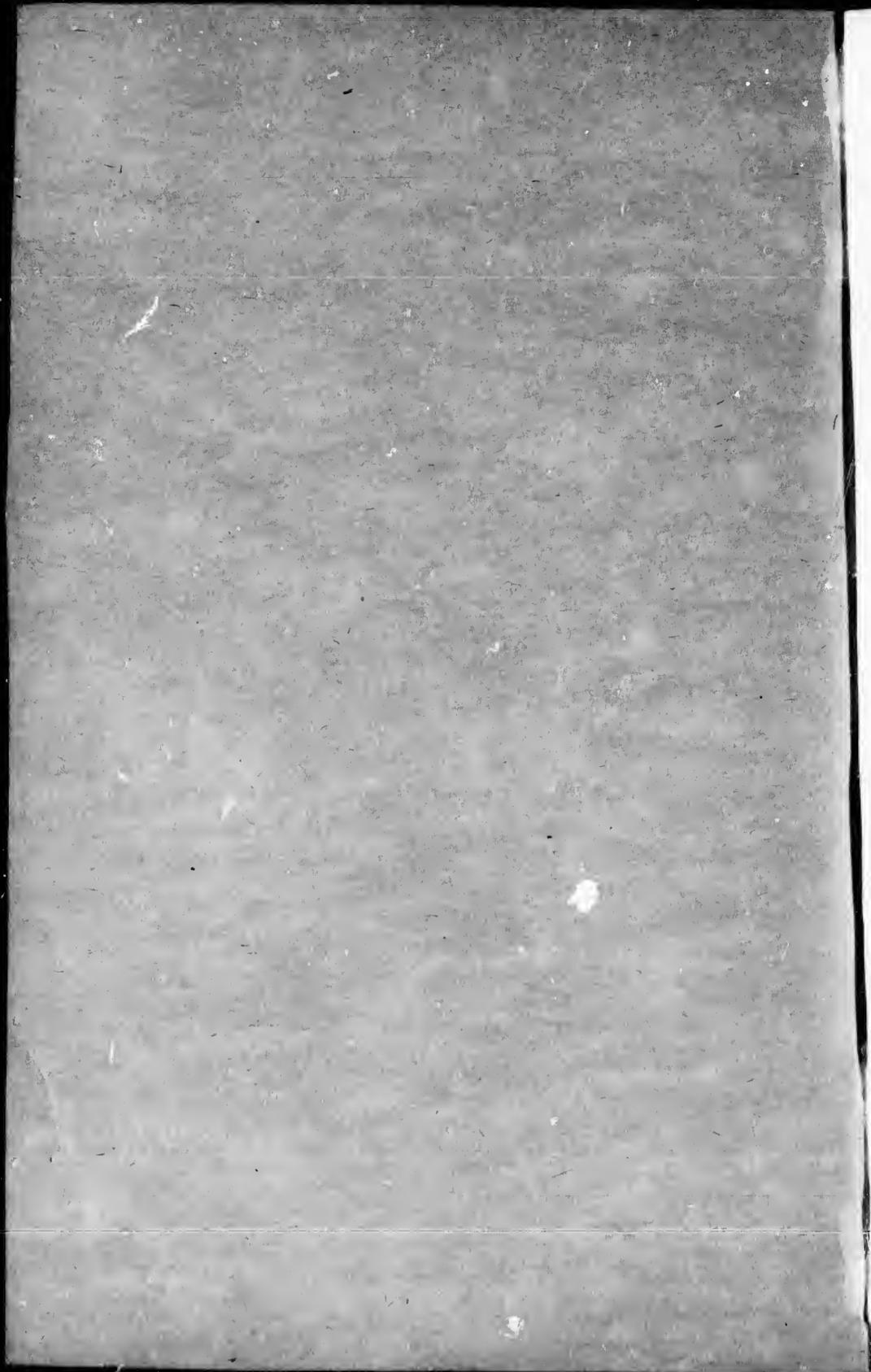
JOSIAS WURTELE,

Intimé.

Factum ou Cas de l'Appel-
lant.

ST. REAL, Avocat.

COUR D'APPEL.



LOUIS PROULX,

Appellant,

ET

JOSIAS WURTELE,

Intimé.

Cas ou Factum de l'Appellant.

L'ACTION de l'Intimé, Demandeur en Cour Inférieure aux Trois-Rivières, étoit en bornage, pour séparer la Seigneurie de la Rivière David appartenante à l'Intimé, d'avec la Seigneurie de St. François appartenante à l'Appellant, Défendeur en Cour Inférieure.

Il paroît par la Déclaration de l'Intimé et par les différens Titres filés dans la Cause, que sa Seigneurie, connue sous les noms de *Deguire, St. Joseph &c. Rivière David*, fut premièrement concédée comme étant bornée par devant au *Trait carré de la Seigneurie St. François*, mais la situation des lieux ayant été mieux connue, tous les nouveaux Titres de l'Intimé allégués dans sa Déclaration, y compris la Foi et hommage par lui rendue à Sa Majesté, font pleine foi que *cette Seigneurie est bornée par devant au bout des Seigneuries de St. François et d'Yamaska ou La Valliere, pieces N^o. 8, 13, 15, et 16 du Record.*

L'Intimé par ses conclusions demandoit un bornage suivant les Titres respectifs des parties, et l'Appellant, qui d'abord avoit contesté, acquiesça aux conclusions de l'Intimé, consentant au bornage tel que demandé par ces conclusions. En conséquence de cet acquiescement de l'Appellant, la Cour Inférieure, du consentement des parties, ordonna avant de faire droit que par M^{rs}. Pierre Beaupré, arpenteur nommé par l'Intimé, et Modeste Pratte, arpenteur nommé par l'Appellant, il seroit procédé en présence des parties ou elles dument appellées, à *diviser, alligner, mesurer et borner* les Seigneuries respectives des parties, suivant leurs Titres, de laquelle opération les dits arpenteurs feroient rapport et dresseroient, s'ils en étoient requis, un plan figuratif des lieux.

Les Arpenteurs ayant donné leur avenir aux parties suivant ce Jugement et l'Intimé n'étant pas prêt au jour par eux indiqué, Mr. Beaupré refusa de procéder en son absence.—*Piece N^o 44 au Record.*

La Cour Inférieure prolongea donc la Règle qui ordonnoit l'opération des Arpenteurs, mais ne revocqua pas la nomination de Mr. Beaupré, dont la conduite partielle ne méritoit certainement plus la confiance de la Cour.

Enfin les deux Arpenteurs et les parties se trouvant sur les lieux, ceux-ci procédèrent, non à *diviser, alligner, mesurer et borner* les Seigneuries respectives des parties, mais à *examiner leurs Titres* et à donner leurs opinions sur ces Titres.

Ces deux Messieurs ne s'accordant pas sur l'opération qu'ils avoient à faire, s'accordèrent apparemment à ne point opérer, du moins cela paroît-il évidemment par les rapports qu'ils firent respectivement de leurs opinions discordantes.

Cependant Mr. Beaupré ne laissa pas de dresser un Procès-Verbal non de *division, alignement, mesurage et bornage*, mais d'*argumentations, objections, réponses et opinion*, et cette piece singulière qui pèche contre la forme prescrite par l'Ordonnance et contre le fonds tel que déterminé par la Règle de la Cour Inférieure, est vraiment digne d'être examiné, parce qu'elle est la base du Jugement dont est Appel.

D'abord

D'abord Mr. Beaupré examine avec une critique qui lui est particulière le titre de concession de l'augmentation de la Seigneurie de St. François, — piece N° 37 et 38 du Record, — et il y trouve ces expressions remarquables, que l'augmentation accordée au Sud de la Rivière St. François est à *commencer au bout de la Seigneurie de St. François à aller jusqu'aux bornes du Sieur de la Vallière (Yamaska)*, et il entend par-là que lorsque la ligne de la Seigneurie de St. François aura pris sa profondeur par la ligne du côté Nord-est, qu'il sera fait un *Trait-quarré*, qui sera prolongé jusqu'à l'intersection (qu'il écrit savamment *intersection*) de la ligne de La Vallière, sans mesure; d'où il résulte clairement que Mr. Beaupré ne savoit pas où est la Seigneurie de St. François dont il est fait mention dans cette concession; car s'il l'eût su, il auroit remarqué que cette Seigneurie étoit toute au Sud de la Rivière St. François et s'étendoit depuis la dite Rivière jusqu'à la ligne de La Vallière, ou Yamaska, sur une lieue de profondeur, — piece N° 39 du Record, — et que conséquemment l'augmentation accordée entre cette rivière et la ligne de La Vallière, à *commencer au bout de la Seigneurie de St. François et jusqu'aux bornes de La Vallière*, devoit être bornée pardevant au bout de la Seigneurie de St. François et par derrière à la distance qu'il y a entre la Seigneurie de St. François et la profondeur de la Seigneurie de la Vallière.

Si l'étoit vrai qu'au bout de la profondeur de la Seigneurie de St. François dans la ligne Nord-est d'icelle on en dut tirer une perpendiculaire au *Trait-quarré*, qui iroit intersecter la ligne de La Vallière, il faudroit en conclure que l'augmentation au Sud de la rivière St. François se réduiroit à rien.

Peut-être Mr. Beaupré comprend-il que cette ligne perpendiculaire devoit être tirée de la profondeur de la concession située au Nord de la rivière St. François et accordée au Sieur Crevier, avec l'augmentation au sud de la dite rivière. Si c'est le cas, Mr. Beaupré s'est trompé, car cette concession, située au nord de la rivière St. François, derrière la Seigneurie de Lussaudière, n'est pas la Seigneurie de St. François et n'avoit alors aucun nom, et le terrain situé au bout de cette concession n'auroit pas été au bout de la Seigneurie de St. François, dont la situation et l'étendue et le nom sont clairement exprimés, — piece 39 du record.

Mr. Beaupré a de la peine à comprendre comment la longueur de la Seigneurie de La Vallière pourroit être la profondeur de la Seigneurie St. François (c'est-à-dire de l'augmentation au derrière de St. François) parce que, dit-il, la Seigneurie de St. François a été concédée 5 ans avant la seigneurie de La Vallière; mais si la ligne de La Vallière ne peut servir à déterminer la profondeur, comment peut-elle fixer la largeur de cette augmentation? Cependant Mr. Beaupré s'en sert pour fixer cette largeur! D'ailleurs, il est faux que la Seigneurie d'Yamaska ait été concédée après St. François ou son augmentation au sud de la rivière, puisque sa Majesté Très-Chrétienne, et le Gouverneur et l'Intendant du Canada, qui en savoient plus que Mr. Beaupré à cet égard, expriment directement le contraire, — Pièces N° 26, 37 et 38 du record.

Un argument singulier de Mr. Beaupré dans son procès-Verbal, c'est qu'il n'y a eu aucune ligne diagonale de tirée au bout de l'augmentation de St. François, et qu'au contraire il y a eu *plusieurs* traits-quarrés dont il est bien facile de connoître les traces par les bois coupés et par quelques anciennes bornes existantes, qui est la ligne qu'il a marqué B A. — Mais d'abord, qui lui a dit qu'il n'y a eu aucune ligne diagonale de tirée? Et comment pouvoit-il le certifier sous son serment? D'ailleurs, où sont les procès-Verbaux de ces prétendus traits-quarrés, quand et par qui ont-ils été tirés, et puisqu'il y en a *plusieurs*, pourquoi en choisir un A B plutôt qu'un autre, puisque Mr. Beaupré ne s'est pas donné la peine de mesurer les lieux?

Enfin un dernier argument dont Mr. Beaupré fait usage dans son procès-verbal, c'est que les Titres de l'Intimé ne disent pas comme ceux de la plus grande partie des Seigneuries, à prendre pardevant *au bout de la profondeur de telle Seigneurie*, mais qu'au contraire, il y est dit à prendre pardevant *au Trait-quarré de la Seigneurie de St. François*; Mais il n'y a que les deux plus anciens titres du Demandeur qui fassent mention d'un *Trait-quarré*, les autres au nombre de cinq s'expriment bien différemment, parce qu'on étoit parvenu à connoître le local, ainsi le Decret du 4 Août 1790, déclare que la seigneurie de l'Intimé est borné pardevant *à la profondeur* des seigneuries d'Yamaska et St. François, —
piece

pièce N° 8. Celui du 4 Octobre 1808, la désigne comme étant bornée pardevant à la profondeur des Seigneuries,—pièce N° 15. L'acquisition de l'Intimé s'exprime de même,—pièce N° 13,—ainsi que la Foi et hominage par lui faite,—pièce N° 16.

Du reste, que signifie le mot *trait-quarré* en langage du pays, sinon une ligne droite servant de borne entre la profondeur d'une terre et le devanture de l'autre? Ainsi, quoique dans la pièce N° 12 du record, la seigneurie de l'Intimé soit désignée comme étant bornée pardevant aux Traits-quarrés des Seigneuries, cependant l'Intimé ayant poursuivi en bornage Mr. De Tonnancour, Seigneur d'Yamaska, la Cour du Banc du Roi aux Trois-Rivières a séparé leurs Seigneuries respectives par une ligne diagonale, figurée par Mr. Beupré dans les plans qu'il a filés avec son rapport, et cette ligne diagonale est appelée ligne de trait-quarré dans le Jugement rendu à cette occasion,—pièce 29 du record.

Qui croiroit qu'un Pareil Procès-Verbal, contraire à la loi, contraire à l'ordre de la Cour Inférieure, évidemment partial et dont l'auteur ignore manifestement jusqu'aux élémens de la grammaire, ait pu être homologué! Il l'a pourtant été par le Jugement de la Cour Inférieure, et c'est de ce Jugement dont est Appel.

Les Griefs roulent sur les Vices de ce Procès-Verbal dans la forme et dans le fonds.

Les Réponses sont générales.

QUÉBEC, 10 Juillet, 1819.

articulière
ançois.—
bles, que
encer au
eur de la
seigneurie
qu'il sera
savant
te claire-
ois dont
emarqué
et s'éten-
aska, sur
nement
commen-
Valliere,
is et par
la pro-
François
Trait-
lure que
aire de-
rivière
d de la
cession,
andiere,
e terrain
eurie de
nt expri-
e la Sei-
François
dit-il, la
La Val-
fondeur,
r. Beau-
igneurie
ul de la
dant du
directe-
est qu'il
t Fran-
facile de
existan-
u'il n'y
ier sous
s traits-
ourquoi
s donné
procès-
grande
lle Sei-
-quarré
s titres
mbre de
être le
imé est
çois,—
pièce

